

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
<b>Communauté de communes du Clermontais</b>		
Date de la convocation	Mercredi 10 Décembre 2025	<b>Séance du Mardi 16 Décembre 2025</b>
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-cinq, le seize Décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont l'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : <b>27</b>	
Présents : <b>24</b>	Pour : <b>27</b>	
Absents : <b>18</b>	Contre : <b>0</b>	
Représentés : <b>3</b>	Abstention : <b>0</b>	
Rapporteur	Claude REVEL	

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean FRADIN (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Marina BOURREL (Brignac), Arnaud MOULS (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont-l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont-l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont-l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont-l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont-l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont-l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont-l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont-l'Hérault), Marc CARAYON (Lacoste), Sophie ROYON (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan).

## **Modification statutaire de la Communauté de communes du Clermontais – Actualisation des statuts de l'EPCI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences des Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0412 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la Communauté de communes du Clermontais à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et celle n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagé et Proximité,

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Considérant que la Communauté de communes a délibéré consécutivement ces dernières années sur des modifications de compétences,

Considérant d'autre part que la répartition des sièges de la Communauté de communes a fait l'objet d'une modification en 2014 (arrêté préfectoral n°2014-1-1391) puis en 2020 (arrêté préfectoral n°2019-I-1365).

Il convient dès lors que ces différentes modifications soient réactualisées dans les statuts de la Communauté de communes. Ce document permet ainsi de pouvoir formaliser les compétences exercées par l'intercommunalité, indiquer le siège de l'EPCI et la liste des communes membres de l'établissement.

Il s'agit donc ici de répertorier ces différentes modifications afin de clarifier le rôle, les compétences et le champ d'intervention de la Communauté de communes conformément au principe de spécialité qui régit les EPCI.

Les statuts proposés en annexe de la présente délibération tiennent compte :

#### **1. Des évolutions législatives et réglementaires intervenues, notamment :**

- La réforme des compétences eau et assainissement issue de la loi n°2018-702 du 3 août 2018,
- Les évolutions relatives à la GEMAPI prévues par l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

- Les dispositions relatives aux maisons de services au public (MSAP) et aux France Services,
- Les dispositions renforçant la politique locale du commerce et du tourisme,
- Les possibilités élargies de mutualisation et de conventions prévues par les articles L.5211-4-1 à L.5211-4-4 du CGCT,
- De la loi RCT de 2010, modifiant l'article L5211-5-1 du CGCT qui vient modifier les mentions obligatoires dans les statuts. Désormais il est obligatoire de faire mentionner dans les statuts de la Communauté de communes, la liste des communes membres, le siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et enfin les compétences transférées.

## 2. De la clarification de certaines compétences exercées par la Communauté de communes, afin:

- D'actualiser la liste des compétences obligatoires,
- De préciser les compétences supplémentaires exercées par l'EPCI. Depuis la loi du 27 Décembre 2019, plusieurs classifications de compétences ont été supprimés pour une meilleure compréhension et lisibilité. Désormais, il n'y a plus que les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

## 3. De la mise à jour de différents articles statutaires

Ces modifications n'emportent pas modification du périmètre de l'EPCI, mais visent à sécuriser juridiquement les statuts, à moderniser leur rédaction et à intégrer les compétences exercées à ce jour.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur REVEL et après en avoir délibéré,

### A L'UNANIMITÉ,

Pour : Olivier BERNARDI (Aspiran), Françoise REVERTE (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

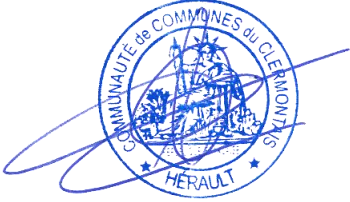
Abstentions : /

Contre : /

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontais tels qu'annexés à la présente délibération,
- **ACTE** que ces statuts seront transmis avec la présente délibération à l'ensemble des communes membres, pour approbation dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, à savoir:
  - Approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée,
  - Puis transmission au Préfet pour contrôle de légalité et, le cas échéant, publication par arrêté.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Isabelle SILHOL</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>  <p>Claude REVEL</p>
--	---

## STATUTS

### TITRE 1 – CONSTITUTION

#### ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District du Clermontais s'est transformé en Communauté de communes du Clermontais, composé des communes suivantes :

- ASPIRAN
- BRIGNAC
- CABRIERES
- CANET
- CEYRAS
- CLERMONT L'HERAULT
- FONTES
- LACOSTE
- LIAUSSON
- LIEURAN CABRIERES
- MERIFONS
- MOUREZE
- NEBIAN
- OCTON
- PAULHAN
- PERET
- SALASC
- SAINT FELIX DE LODEZ
- USCLAS D'HERAULT
- VALMASCLE
- VILLENEUVETTE

#### ARTICLE 2 - NOM

La Communauté de communes prend la dénomination de :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

#### ARTICLE 3 - DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est fixé à CLERMONT L'HERAULT, Espace Marcel Vidal 20 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT

## TITRE 2 – COMPETENCES

### ARTICLE 5 - COMPETENCES

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modifications des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

La Communauté de communes du Clermontais a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

### 5-1 Compétences obligatoires

#### **5.1.1. Aménagement de l'espace**

5.1.1.1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

5.1.1.2) Le Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

#### **5.1.2. Développement économique :**

5.1.2.1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

5.1.2.2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

5.1.2.3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

5.1.2.4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **5.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :**

5.1.3.1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

5.1.3.2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5.1.3.3) La défense contre les inondations et contre la mer.

5.1.3.4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**5.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**, définis au 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **5.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**5.1.6. Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**5.1.7. Eau**, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## **5-2 Compétences supplémentaires**

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour des actions d'intérêt communautaire.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

5.2.4 Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.5 Politique de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire.

5.2.6 - La gestion et l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

5.2.7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.8 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique.

5.2.9 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou- Cirque de Mourèze.

## **TITRE 3 – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

La Communauté exerce ses compétences :

1. **En régie directe,**
2. **Par délégation de service public** conformément aux art. L.1411-1 CGCT,
3. **Par marchés publics** ou accords-cadres (Code de la commande publique),
4. **Par tout mode d'intervention permis par la loi.**

Elle peut intervenir pour des prestations techniques, administratives ou d'ingénierie au bénéfice des communes ou d'autres organismes publics, sous réserve du respect du droit à la concurrence.

### **ARTICLE 7 - MUTUALISATION DES SERVICES ET MOYENS**

#### **Article 7.1 - Principes de mutualisation**

La Communauté et les communes membres peuvent instaurer toute mutualisation prévue aux articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

La mutualisation peut être :

- Obligatoire lorsque nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,
- Facultative, par conventions bilatérales ou multilatérales.

Elle peut porter sur les équipements, matériels, fonctions administratives, ressources humaines, systèmes d'information, ingénierie, véhicules, locaux et prestations communes.

## **Article 7.2 - Services communs**

Conformément à l'article L.5211-4-2 CGCT, la Communauté peut créer avec une ou plusieurs communes des services communs pour :

- L'exercice d'une compétence communautaire ou communale ;
- La gestion unifiée d'une fonction (finances, RH, commande publique, informatique, urbanisme...).

La convention constitutive précise : missions, organisation hiérarchique, rattachement des agents, répartition des charges, engagements de continuité du service.

## **Article 7.3 - Mise à disposition et transfert d'agents**

La mise à disposition ou le transfert de personnels s'effectue dans les conditions du Code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article L.5211-4-1 CGCT.

La convention fixe :

- La liste des agents concernés ;
- Les modalités de remboursement ;
- Les règles d'évaluation ;
- La durée et les conditions de fin de mise à disposition.
- Le transfert de compétence entraîne, lorsque la loi le prévoit, le transfert de plein droit des agents affectés au service transféré.

## **ARTICLE 8 - CONVENTIONS ET COOPÉRATIONS**

### **Article 8.1 - Conventions avec les communes membres**

La Communauté peut conclure avec une ou plusieurs communes :

1. Des conventions de prestations de services (art. L.5211-4-1 CGCT),
2. Des conventions de mise à disposition de biens ou agents,
3. Des conventions de gestion d'équipements,
4. Des conventions d'assistance technique,
5. Des conventions relatives à la police administrative spéciale, dans les conditions prévues par la loi.

Elles précisent les modalités financières, d'assurance, de responsabilité et de suivi.

### **Article 8.2 - Conventions avec d'autres collectivités ou organismes**

La Communauté peut conclure des conventions avec :

- D'autres EPCI (art. L.5211-4-1-1 CGCT),
- Le Département, la Région, l'État,
- Les établissements publics (EPF, EPL, opérateurs publics),
- Les bailleurs sociaux, chambres consulaires ou organismes privés dans le cadre du Code de la commande publique.

Ces conventions portent notamment sur :

- Des projets communs,
- La délégation de maîtrise d'ouvrage,
- La gestion partagée d'équipements,
- La mutualisation ou la fourniture de services.

### **Article 8.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée**

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique et des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT, la Communauté peut confier ou recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'opérations de construction, de réhabilitation, d'aménagement, d'équipements publics ou de projets d'intérêt communautaire.

La maîtrise d'ouvrage déléguée peut être confiée ou reçue auprès :

- Des communes membres,
- D'autres EPCI,
- Du Département, de la Région ou de l'État,
- De tout établissement public ou société publique locale habilité à exercer cette mission.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précise obligatoirement :

1. La nature, l'étendue et les limites du mandat confié,
2. Les obligations techniques, administratives et financières du délégataire,
3. Les conditions d'exécution des travaux ou opérations,
4. Les modalités de financement, de suivi, de contrôle et de reddition des comptes,
5. Les responsabilités respectives du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué,
6. Les conditions de modification, suspension ou résiliation de la délégation.

Le délégataire agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, dans les limites fixées par la convention. La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée au-delà des missions explicitement déléguées.

## **ARTICLE 9 - GROUPEMENT DE COMMANDES ET ACHATS MUTUALISES**

### **Article 9.1 - Groupements de commandes**

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, la Communauté peut constituer ou rejoindre un groupement de commandes avec les communes membres ou d'autres personnes publiques.

La convention constitutive précise :

- Le coordonnateur,
- Les règles de gouvernance,
- Les modalités de retrait,
- Les engagements financiers.

Ces groupements permettent la passation mutualisée de marchés de travaux, fournitures ou services.

## **Article 9.2 - Recours à une centrale d'achat**

La Communauté de communes peut recourir à une centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique pour satisfaire ses besoins en fournitures, services ou travaux.

Le recours à une centrale d'achat peut prendre la forme :

1. D'achats directs de fournitures, services ou travaux proposés par la centrale,
2. De la passation de marchés en son nom et pour son compte,
3. D'accords-cadres mutualisés ou catalogues de prestations,
4. D'actions d'achat groupé réalisées pour plusieurs collectivités.

La Communauté de communes peut adhérer à toute centrale d'achat publique reconnue comme pouvoir adjudicateur (ou à une centrale d'achat mutualisée créée par un EPCI ou un syndicat mixte).

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES, PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Les dotations et concours de l'Etat,
- Les subventions et participations,
- Les recettes des services et du domaine,
- Les produits des dons, mécénat et legs,
- Les emprunts.

## **ARTICLE 12 - GOUVERNANCE**

### **Article 12.1 - Le rôle du Conseil communautaire**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La durée de mandat de chaque membre du Conseil communautaire est celle de son mandat municipal.

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

## **Article 12.2 - Le rôle du Bureau communautaire**

Le rôle et les pouvoirs du bureau communautaire sont précisées par renvoi aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception de celles déjà déléguées au président ou de celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation du Conseil communautaire au Bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. ω Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **Article 12.3 Le rôle du Président**

Le rôle et les pouvoirs du président de la Communauté de communes sont précisées par renvoi aux dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception à l'exception de celles déjà déléguées au Bureau ou de celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation du Conseil communautaire au Président.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **ARTICLE 13 - COMPTABILITE ET NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable du Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault de Clermont l'Hérault.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DU PERIMETRE – RETRAIT D'UNE COMMUNE - DISSOLUTION**

La modification du périmètre de la Communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune de la Communauté de communes est réglé par les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.